

POLITIQUE D'EXECUTION ET DE SELECTION DE LAM

Lyxor Asset Management (« **LAM** »), est un établissement agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuille¹ pouvant traiter l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier.

Le présent document a pour objet de présenter la politique mise en œuvre par LAM en matière d'exécution des ordres, et en particulier de sélection.

SOMMAIRE

1.	Généralités.....	2
1.1.	Cadre légal et réglementaire	2
1.2.	Champ d'application	2
2.	Politique d'exécution	3
2.1.	Critères d'exécution.....	3
2.2.	Lieux d'exécution	3
2.3.	Instructions des clients	4
2.4.	Instruments financiers traités de gré à gré.....	4
3.	Politique de sélection	4
3.1.	Détails concernant la sélection des Entités	5
3.2.	Sélection de Lyxor Intermédiation.....	5
3.3.	Sélection de Société Générale	6
3.4.	Modalités de transmission des ordres.....	6
3.5.	Les comptes-rendus et déclarations.....	6
4.	Revue de la politique d'exécution et de sélection.....	7

¹ Agrément 1008380 du 10 juin 1998

1. Généralités

1.1. Cadre légal et réglementaire

Au titre de son activité de gestion collective, LAM est visée par les dispositions de la Directive 2009/65/CE relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières du 13 juillet 2009 (dite « **OPCVM IV** ») ainsi que par celles de la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs du 8 juin 2011 (dite « **AIFM** »). L'article 25 de la Directive portant mesures d'exécution de la Directive OPCVM IV², l'article 28 du Règlement délégué complétant la Directive AIFM³ et leur transposition en droit français à l'article L. 533-22-2 du Code monétaire et financier, imposent aux sociétés de gestion de mettre en œuvre une politique d'exécution des ordres.

Par ailleurs, au titre des services d'investissement qu'elle est habilitée à rendre, à savoir la gestion d'actifs pour compte de tiers et la réception transmission d'ordres (« **RTO** »), LAM est visée par les dispositions de la Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014 (dite « **MIF 2** ») et du Règlement 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014 (dit « **MiFIR** »). L'article 27 de la Directive MIF 2 et sa transposition en droit français à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier imposent également aux prestataires de services d'investissement de mettre en place une politique d'exécution des ordres.

LAM établit la présente procédure afin de se conformer à l'ensemble de ces obligations et ainsi agir au mieux de l'intérêt de ses clients.

1.2. Champ d'application

LAM effectue différentes activités pour lesquelles la présente politique s'applique en partie ou en totalité :

- gestion collective d'OPCVM et de FIA ;
- gestion individuelle sous mandat.

La présente politique est ainsi applicable dans le cas où LAM exécute ou transmet pour exécution des ordres pour le compte :

- des OPCVM et FIA gérés par LAM, hors cas où la gestion financière est déléguée par LAM à un tiers, sous réserve des dispositions particulières des prospectus ;
- des OPCVM et FIA tiers gérés par LAM par délégation, sous réserve des instructions ou ordres spécifiques qui peuvent lui être données par le gérant de tête de l'OPCVM/FIA ou par le conseil d'administration de l'OPCVM/FIA ;
- de ses mandants, lorsque LAM agit comme mandataire dans le cadre de son activité de gestion individuelle sous mandat.

Cette politique est établie en faveur des clients professionnels, et le cas échéant non professionnels, de LAM, et n'a pas vocation à s'appliquer aux relations avec les contreparties éligibles.

² Directive 2010/43/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion

³ Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance

2. Politique d'exécution

2.1. Critères d'exécution

Conformément aux dispositions des articles L. 533-22-2-2 et L. 533-18 du Code monétaire et financier, les critères pris en considération lors de l'exécution des ordres et de la sélection des intermédiaires sont notamment les suivants :

- Prix
- Coûts
- Rapidité d'exécution
- Probabilité d'exécution et de règlement
- Taille de l'opération
- Nature de l'opération
- Toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre

S'agissant de l'activité de gestion collective, l'importance relative des facteurs est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 321-110 du Règlement Général de l'AMF, en tenant compte :

- des caractéristiques de l'ordre concerné ;
- des caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- des caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ;
- des objectifs, de la politique d'investissement et des risques spécifiques à l'OPCVM indiqués dans le prospectus ou, le cas échéant, dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Par ailleurs, lorsque LAM est amené à traiter avec une société qui lui est liée (contrepartie ou intermédiaire), les politiques de gestion des conflits d'intérêts de LAM et de l'entité liée s'appliquent.

La matrice d'exécution indiquant notamment l'importance relative des facteurs et les lieux d'exécution par classe d'instrument financier de LAM figure en ANNEXE 1.

2.2. Lieux d'exécution

Les ordres de LAM sont exécutés sur différents lieux d'exécution, notamment :

- Les marchés réglementés
- Les systèmes multilatéraux de négociation
- Les systèmes organisés de négociation
- Les internalisateurs systématiques
- Le marché OTC (négociation de gré à gré)

LAM n'est pas membre de marché et en conséquence, elle n'exécute généralement pas les ordres elle-même mais les place auprès d'intermédiaires en vue de leur exécution, en particulier Lyxor Intermédiation (*cf. infra* 3. Politique de sélection). La liste des principales plate-formes de négociation et internalisateurs systématiques sur lesquels peuvent être exécutés les ordres de LAM figure en Annexe 3.

LAM peut en revanche négocier directement de gré à gré avec des contreparties (*cf. infra* 2.4 instruments financiers de gré à gré).

2.3. Instructions des clients

En cas d'instructions spécifiques transmises par un client lors de la passation des ordres, le client est informé que LAM est déchargé de l'obligation de moyens née de l'application de cette politique d'exécution.

Quand l'instruction du client ne porte que sur une partie ou un aspect de l'ordre, LAM est redevable de son obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre non couverte par l'instruction. Cette même règle s'applique aux instructions spécifiques transmises par LAM à ses intermédiaires, en ce compris Lyxor Intermédiation.

Le client peut autoriser expressément LAM et éventuellement l'intermédiaire sélectionné, notamment Lyxor Intermédiation à exécuter un ordre en dehors d'un Marché Réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation. Cependant, le client pourra à tout moment revenir sur cette autorisation soit de manière ponctuelle, soit de manière définitive.

2.4. Instruments financiers traités de gré à gré

Dans le cadre de l'exécution de ses décisions de gestion, LAM est amené à conclure directement ou indirectement des transactions de gré à gré avec des contreparties, que ce soit pour l'acquisition de titres ou la conclusion de contrats financiers.

Les critères de sélection des contreparties figurent, pour les différents instruments financiers dans la matrice d'exécution se trouvant en ANNEXE 1.

En complément des vérifications à minima annuelles et de la valorisation indépendante effectuée par LAM, les conditions offertes par la contrepartie pour ces instruments financiers à terme font généralement l'objet de vérifications concernant leur compétitivité par rapport aux prestations offertes par la concurrence, notamment dans le cadre d'appels d'offres ou de demandes de prix (« RFQ »).

Lorsqu'une telle mise en concurrence ou RFQ n'est pas mise en œuvre *ab initio*, LAM compare le prix proposé par la contrepartie avec sa propre évaluation. En cas d'écart supérieur au seuil de tolérance, LAM ne procède pas à la transaction ou procède à un RFQ.

Enfin, lorsqu'elle le juge pertinent, LAM peut proposer la mise en place d'une opération en « back to back » avec Société Générale. Dans ce cadre LAM réalise un RFQ et reflète les conditions financières proposée par la contrepartie la mieux-distante dans un contrat à terme OTC conclu entre Société Générale et le Fonds LAM concerné, nets du prix des services spécifiques rendus par Société Générale. Lorsqu'un tel mécanisme est mis en œuvre, Société Générale traite étalement un contrat à terme OTC avec la contrepartie ayant été sélectionnée dans le cadre du RFQ.

3. Politique de sélection

Afin d'obtenir la meilleure exécution possible des ordres, LAM a mis en place une procédure de sélection des intermédiaires, agents, courtiers et contreparties (les « Entités »), conformément aux articles L. 533-18 du Code monétaire et financier, s'agissant des services d'investissement, et conformément à l'article 533-22-2-2 du même Code ainsi qu'aux articles 321-110 et suivants du règlement général AMF s'agissant de la gestion collective.

Du fait de leurs obligations réglementaires, les Entités sélectionnées sont généralement tenues d'offrir la meilleure exécution possible lorsqu'elles délivrent un service d'investissement à LAM.

3.1. Détails concernant la sélection des Entités

La sélection des Entités est effectuée selon un processus de vote annuel reposant sur des critères préétablis, pertinents et objectifs, et notamment les critères d'exécution visés au 2.1. Elle vise à définir une liste d'Entités adaptée au volume des ordres traités par LAM et au regard des besoins globaux et/ou spécifiques en termes de service pour ses clients.

Les participants au processus de vote annuel conduisant à la sélection des Entités et à l'établissement sont les départements suivants (ci-après les membres du « **Comité de Validation** ») :

- les métiers support (Operations)
- la gestion LAM
- le département des Risques
- la Conformité

A l'issue du processus de vote annuel, les membres du Comité de Validation définissent la liste des Entités autorisées (la « **Liste LAM** »), référencée par classe d'instrument financier.

Toutefois, LAM peut décider de procéder à des ajustements en cours d'année, et notamment :

- Suppression de la Liste LAM en cours d'année : Les instances de contrôle (Département des Risques ou de la Conformité) peuvent à tout moment décider de l'interdiction de travailler avec l'une des Entités en cas de circonstances graves telles que notamment (mais non limitativement) un risque de défaut, de sanction ou de retrait d'agrément affectant l'Entité considérée. En outre, toute Entité peut être supprimée de la Liste en cours d'année, en cas d'événement grave, sur proposition d'un membre du Comité de Validation et validation préalable de la Conformité ;
- Accréditation hors Comité annuel de Validation d'une nouvelle Entité : Le département à l'origine de la demande doit préalablement obtenir la validation d'un Comité de Validation exceptionnel composé des participants susvisés. L'accréditation pourra être annuelle/globale ou plus limitée (durée ou nombre d'ordres spécifiques par exemple).

Dans le cadre de son activité de gestion individuelle sous mandat LAM établit annuellement la liste des cinq principaux intermédiaires sélectionnés et contreparties utilisées sur l'année écoulée pour chaque classe d'instruments financiers. Cette liste est disponible en ANNEXE 2 de cette politique.

3.2. Sélection de Lyxor Intermédiation

Parmi les Entités sélectionnées par le Comité de Validation, LAM a sélectionné comme intermédiaire Lyxor Intermédiation, société qui lui est liée et prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« **ACPR** ») en qualité d'entreprise d'investissement fournissant les services de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Lyxor Intermédiation en tant qu'entreprise d'investissement fournissant les services de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, a mis en place sa propre politique d'exécution et de sélection, comprenant sa matrice d'exécution par typologie d'ordres, disponible à l'adresse suivante : <http://www.lyxor.com/fr/nous-connaître/lyxor-intermediation/>

Une liste cadre, établie par Lyxor Intermédiation « la **Liste LI** », est référencée par classe d'instruments et regroupe l'ensemble des intermédiaires les plus performants sur chaque classe d'instruments financiers selon les critères et méthodologies décrits dans sa politique de sélection et d'exécution. La Liste LI est présentée par le responsable de Lyxor Intermédiation lors des Comités de Validation de LAM. Après avoir passé en revue les statistiques de volume d'ordres traités sur la période écoulée et présenté le résultat du vote basé sur les critères prédéfinis, une proposition de répartition des flux est présentée pour validation aux Comités de Validation.

Comme mentionné dans la politique d'exécution et de sélection de Lyxor Intermédiation, LAM et Lyxor Intermédiation, sur proposition de l'un ou de l'autre, peuvent à tout moment procéder au réexamen des conditions, Entités et dispositifs proposés à LAM en matière de réception et transmission et d'exécution des ordres par Lyxor Intermédiation.

Lyxor intermédiation établit annuellement la liste des cinq principaux lieux d'exécution utilisées sur l'année écoulée pour chaque classe d'instruments financiers et la publie en annexe de la politique de meilleure sélection/exécution susmentionnée.

3.3. Sélection de Société Générale

Société Générale a été sélectionnée pour agir en qualité d'agent dans le cadre des opérations de prêt-emprunt de titres réalisées par les fonds gérés par LAM.

3.4. Modalités de transmission des ordres

Pour transmettre leurs ordres à LAM et afin de garantir leur traçabilité, les gérants LAM et les clients utilisent principalement le système de transmission des ordres (« Order Management System ») OMX développé par Lyxor Intermédiation.

En cas de dysfonctionnement rendant inopérant le système de transmission des ordres, LAM notifiera les personnes concernées de l'arrêt du système ainsi que les moyens de substitution conformément au Plan de Continuité d'Activité en vigueur.

3.5. Les comptes-rendus et déclarations

Le retour d'exécution est intégré dans le système de transmission des ordres OMX dès la finalisation de l'ordre et aussitôt mis à disposition du département Opérations de Lyxor qui procède à la vérification de la confirmation de l'opération émise par la contrepartie ou le courtier.

LAM a accès en permanence à l'ensemble des informations relatives aux exécutions des ordres négociés par Lyxor Intermédiation, lui permettant de vérifier en cas de nécessité, l'adéquation du service fourni par Lyxor Intermédiation et son respect de la politique d'exécution. Mensuellement, LAM reçoit de Lyxor Intermédiation un rapport comprenant des statistiques par classe d'Instrument Financier :

- sur le volume d'ordres négociés pour la période considérée de l'année en cours
- sur le nombre d'ordres exécutés par des courtiers,
- pour le périmètre actions et par courtier, les montants versés de commission d'exécution
- sur le suivi de l'exécution conformément à la politique d'exécution de LYXOR INTERMÉDIATION

Sur la base de ce rapport et des informations fournies par Lyxor Intermédiation, ainsi que sur la base des comptes rendu d'exécution des opérations n'ayant pas transité par Lyxor Intermédiation, LAM est en mesure de mettre en place les contrôles qu'elle juge appropriés.

4. Revue de la politique d'exécution et de sélection

Tout changement majeur des conditions proposées par une ou plusieurs Entités sélectionnées, (exemples : modification substantielle de la tarification appliquée, dégradation du dispositif d'exécution (notamment : réduction des instruments traités, perte d'accès à une plateforme électronique, restructuration, modification des systèmes/outils ...) peut déclencher le réexamen de la politique d'exécution et de sélection de LAM.

En l'absence d'événements internes ou externes nécessitant son réexamen en cours d'année, la politique d'exécution et de sélection de LAM est revue sur une base annuelle lors des Comités de Validation. Cette revue est formalisée via les comptes-rendus de ces comités.

Lors du réexamen par LAM des conditions et des dispositifs en matière d'exécution des ordres, LAM prend notamment en compte les éléments et paramètres ci-après :

- Périmètre des Instruments Financiers couverts
- Accès aux plateformes / lieux d'exécution
- Stratégie d'exécution
- Intervenants au vote
- Critères de vote
- Événements intra-période
- Contrôles de 1er et de 2ème niveau

En cas de modification, la version mise à jour sera directement accessible sur internet et vaut notification par LAM à ses clients.

ANNEXE 1 - MATRICE D'EXECUTION

Matrice d'exécution par classe d'instrument financier de LAM :

INSTRUMENTS FINANCIERS TRAITES	LIEUX D'EXECUTION	FACTEURS /CRITERES RETENUS POUR OBTENIR LA MEILLEURE SELECTION - EXECUTION						
		Prix	Coût	Vitesse	Probabilité	Taille	Nature	Autre
Instruments du marché monétaire – produits dérivés liés								
Swaps de taux et d'inflation	MR, OTC	1	1	2	1	2	3	
Contrats à terme fermes Futures sur taux d'intérêt	MR	1	1		1		2	
Titres de capital, ETF, matières premières et produits dérivés liés								
Actions	MR, IS, Marché Primaire, MTF	1	1	1	1	2	3	
Contrats à terme fermes Futures, Options Warrants et Droits sur Indices	MR	1	1	2	2	3	3	
Contrats à terme fermes Futures, Options Warrants et Droits sur Actions	MR	1	1		2	2	3	
Certificats	MR, IS, OTC		1	3	2			3. Flexibilité
ETF (tous types de sous-jacents)	MR, OTC, IS, Marché Primaire, MTF	1		1	1	2	3	
Produits dérivés sur ce type de sous-jacents (Exchange for physical, options ...)	MR, MTF, OTC	1	1		2	2	3	
Titres de créances et produits dérivés liés								
Obligations d'état, Obligations d'entreprises, Obligations d'inflation, Obligations convertibles ou échangeables Asset Swap	MTF, OTC, IS	1	1	2	1	2	3	
Produits dérivés sur ce type de sous-jacents	MR, MTF, IS, OTC	1		2	1			
Change et produits dérivés liés								
Spot, Forward, NDFs et Swap	MTF, OTC, IS	1			1			
Autres instruments								
Autres instruments financiers éligibles	MR, MTF, OTC, IS	1			1			3. Flexibilité
Swap vanille	OTC	2		2	1	1		
Swap complexe ETFs	OTC	3		2	1	2		1. Capacité d'industrialisation des flux et capacité à suivre les contraintes de Lyxor
Swap complexes pour fonds structurés, à formules et fonds garantis.	OTC	2		3	1	3		3. Capacité de la contrepartie à montrer des prix sur des structures custom.
Technique de gestion efficace (prêt de titres, pension livrée ...)	OTC	2	2	3	1	1	1	

Définitions/ précisions :

MR : Marché Réglementé (Exemple : London Stock Exchange, NYSE Euronext ...)

MTF : Système multilatéral de négociation ou système organisé de négociation

IS : Internalisateur systématique qui exécute les ordres clients hors MR et MTF en se portant directement contrepartie et en engageant ses capitaux propres.

DMA : Direct market access. Solution basée sur l'utilisation d'outils fournis par un broker et permettant la saisie d'ordres en vue de leur exécution sur un ou plusieurs MR ou MTF.

OTC : opération de gré à gré (intermédiation possible)

Numérotation des facteurs d'exécution : l'importance relative des facteurs est indiquée via leur numérotation (1 étant le plus important)

ANNEXE 2 – TOP 5 EXECUTION BROKERS (Gestion sous mandat de LAM)

Table 2 Annexe II RTS 28

Catégorie d'instruments	Instruments de dette - Obligations				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Y				
Cinq premières plates-formes d'exécution ou contreparties classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
UNICREDIT BANK AG 2ZCNRR8UK83OBTEK2170	25%	24%	N/A	N/A	N/A
BARCLAYS BANK PLC LONDON G5GSEF7VJP517OUK5573	19%	21%	N/A	N/A	N/A
SOCIETE GENERALE O2RNE8IBXP4ROTD8PU41	14%	17%	N/A	N/A	N/A
CREDIT AGRICOLE CIB 1VUV7VQFKUOQSJ21A208	12%	10%	N/A	N/A	N/A
BNP PARIBAS PARIS ROMUWSFPU8MPRO8K5P83	10%	10%	N/A	N/A	N/A

Catégorie d'instruments	Dérivés sur taux d'intérêt - Swaps, forwards et autres dérivés sur taux d'intérêt				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Y				
Cinq premières plates-formes d'exécution ou contreparties classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
UNICREDIT BANK AG 2ZCNRR8UK83OBTEK2170	25%	24%	N/A	N/A	N/A
BARCLAYS BANK PLC LONDON G5GSEF7VJP517OUK5573	19%	21%	N/A	N/A	N/A
SOCIETE GENERALE O2RNE8IBXP4ROTD8PU41	14%	17%	N/A	N/A	N/A
CREDIT AGRICOLE CIB 1VUV7VQFKUOQSJ21A208	12%	10%	N/A	N/A	N/A
BNP PARIBAS PARIS ROMUWSFPU8MPRO8K5P83	10%	10%	N/A	N/A	N/A

Table 3 Annexe II RTS 28

Catégorie d'instruments	Autres instruments [Repo]	
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Y	
Cinq premières plates-formes d'exécution ou contreparties classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie
CREDIT AGRICOLE CIB 1VUV7VQFKUOQSJ21A208	45%	23%
SOCIETE GENERALE O2RNE8IBXP4ROTD8PU41	37%	42%
BNP PARIBAS PARIS ROMUWSFPU8MPRO8K5P83	10%	19%
MORGAN STANLEY AND CO INTERNATIONAL PLC 4PQUHN3JPFQFNF3BB653	5%	8%
UNICREDIT BANK AG 2ZCNRR8UK83OBTEK2170	3%	8%

Annexe 3 : Liste des principales plate-formes de négociation et internalisateurs systématiques

ABU DHABI SECURITIES MARKET
AEQUITAS NEO EXCHANGE
AEX Stock Exchange
ALPHA EXCHANGE
ALPHA Y
ALTERNATIVE EXCHANGE
AMERICAN STOCK EXCHANGE
AQUIS EXCHANGE
ARCA DARK
ASX - ALL MARKETS
ASX - CENTER POINT
ASX - TRADE24
ASX OPERATIONS PTY LIMITED
ATHENS STOCK EXCHANGE
ATS-6
Australian Stock Exchange
AUTOBAHN FX
AUTOMATED TRADING DESK FINANCIAL SERVICES, LLC
Barcelona Stock Exchange – CATS Feed
BARCLAYS ATS
BARCLAYS LIQUID MARKETS
BATS CHI-X EUROPE – BATS OFF-BOOK
BATS CHI-X EUROPE - BXE PERIODIC
BATS CHI-X EUROPE - CXE DARK ORDER BOOK
BATS CHI-X EUROPE - CXE ORDER BOOKS
BATS CHI-X EUROPE -BXE DARK ORDER BOOK
BATS CHI-X EUROPE -BXE ORDER BOOKS
BATS Y-EXCHANGE, INC.
BATS Z-EXCHANGE DARK
BERNSTEIN CROSS (BERN-X)
BIDS TRADING L.P.
BLINK MTF
BLOCKCROSS ATS
BLOCKMATCH
BLOOMBERG TRADEBOOK LLC
BLOOMBERG TRADING FACILITY LIMITED
BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING
BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING - BERLIN SECOND REGULATED
MARKET
BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING - FREIVERKEHR
BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING - REGULIERTER MARKT
BOERSE MUENCHEN
BOERSE ZU STUTTGART
BOLSA DE MADRID
BOLSA DE VALORES DE COLOMBIA
BOLSA DE VALORES DE LIMA
BOLSA DE VALORES DE SAO PAULO
BOLSA MEXICANA DE VALORES
BOMBAY
BORSA ITALIANA S.P.A.
BOSTON STOCK EXCHANGE
BOURSE DE MONTREAL (OPTIONS)
BUDAPEST STOCK EXCHANGE
BURGUNDY NORDIC MTF
BURSA MALAYSIA
CAIRO ET ALEXANDRIA STOCK EXCH
CBOE FUTURES EXCHANGE
CHICAGO MERCANTILE EXCHANGE
CHICAGO STOCK EXCHANGE, INC
CHI-X AUSTRALIA
CHI-X AUSTRALIA MID-POINT VENUE
CHI-X CANADA ATS
CHI-X EUROPE
CHI-X JAPAN
CINNOBER BOAT
CITADEL CONNECT EUROPE - SYSTEMATIC INTERNALISER
CITADEL DARK
CITADEL SECURITIES
CITI CROSS
CITI DARK
CITI LIQUIFI
CITI MATCH
CITIGROUP GLOBAL MARKETS
CODA MARKETS
COMMERZBANK EQUITY - SYSTEMATIC INTERNALISER
COMMODITIES EXCHANGE CENTER
COPENHAGEN STOCK EXCHANGE
CREDIT SUISSE (EUROPE)
CREDIT SUISSE (US)
CREDIT SUISSE AES CROSSFINDER
CREDIT SUISSE AES CROSSFINDER EUROPE
CREDIT SUISSE LIGHT POOL
CX2
DAIWA DIRECT
DEUTSCHE BANK - CENTRAL RISK BOOK
DEUTSCHE BANK - CLOSE CROSS
DEUTSCHE BANK - SUPERX EU
DEUTSCHE BANK DARK POOL
DEUTSCHE BANK INTERNALISATION
DEUTSCHE BANK SUPER X
DEUTSCHE BOERSE AG
DIRECT EDGE A DARK
DIRECT EDGE X DARK
DUBAI FINANCIAL MARKET
EDGA EXCHANGE
EDGX EXCHANGE
ELECTRONIC SHARE MARKET
ESSEX RADEZ, LLC
EUREX DEUTSCHLAND
EUREX ZURICH
EURONEXT - EURONEXT AMSTERDAM
EURONEXT - EURONEXT BRUSSELS
EURONEXT - EURONEXT LISBON
EURONEXT - EURONEXT PARIS
EURONEXT AMSTERDAM
EURONEXT BRUSSELS
EURONEXT GROWTH PARIS
EURONEXT LIFFE
EURONEXT LISBOA
EURONEXT PARIS MATIF
EURONEXT PARIS MONEP
EURONEXT PARIS S.A.
EXANE / CROSS AGAINST EXANE ENGINE
EXANE / CROSS AGAINST EXANE SOR ENGINE
EXANE / CROSS AGAINST EXANE VWAP ENGINE
FIDELITY CROSSSTREAM
FIDELITY CROSSSTREAM - ATS
FINRA/NASDAQ TRF(TRADE REPORTING FACILITY)
FIRST NORTH STOCKHOLM
FXALL
GOLDMAN SACH MTF
GRETAI SECURITIES MARKET
GRUPPE DEUTSCHE BOERSE
HANSEATISCHE WERTPAPIERBOERSE HAMBURG

Helsinki Stock Exchange
HONG KONG EXCHANGES AND CLEARING LTD
Hong Kong Stock Exchange
HSBC-X UNITED KINGDOM
ICE FUTURES EUROPE - FINANCIAL PRODUCTS DIVISION
ICE Futures Europe Financial Products
ICE FUTURES U.S.
IEX MARKET
INDONESIA STOCK EXCHANGE
INSTINET
INSTINET BLX
INSTINET CANADA CROSS
INSTINET CBX (US)
INSTINET IDX
INSTINET PACIFIC LTD
INSTINET VWAP CROSS
INTERCONTINENTAL EXCHANGE
INVESTORS EXCHANGE
IRISH STOCK EXCHANGE - ALL MARKET
IRISH STOCK EXCHANGE - ENTREPRISE SECURITIES MARKET
IRISH STOCK EXCHANGE - MAIN SECURITIES MARKET
ISTANBUL STOCK EXCHANGE
ITALIAN DERIVATIVES MARKET
ITG - POSIT
JAKARTA NEGOTIATED BOARD
JAKARTA STOCK EXCHANGE
JANE STREET EXECUTION SERVICES LLC
JANE STREET FINANCIAL LTD - SYSTEMATIC INTERNALISER
JASDAQ SECURITIES EXCHANGE
JPMX
JSE SECURITIES EXCHANGE
KCG AMERICAS LLC
KNIGHT
KNIGHT CAPITAL MARKETS LLC
KNIGHT EQUITY MARKETS LP
KNIGHT LINK
KNIGHT MATCH ATS
KOREA STOCK EXCHANGE
KOSDAQ
LAVAFLOW ECN
LEVEL ATS
LIQUIDNET H2O
LIQUIDNET SYSTEMS
LIQUIDNET, INC.
LIQUIDNET, INC. H2O ATS
Lisbon Stock Exchange (Portugal)
London Stock Exchange
LONDON STOCK EXCHANGE - AIM MTF
LONDON STOCK EXCHANGE - MTF
LONDON STOCK EXCHANGE, THE
LUXEMBOURG STOCK EXCHANGE
LYNX ATS
MACQUARIE INTERNAL MARKETS
MARCHE CONTINU ITALIEN
MATCH NOW
MERCADO CONTINUO ESPANOL - CONTINUOUS MARKET
MERRILL LYNCH INTERNATIONAL - SYSTEMATIC INTERNALISER
Milan Stock Exchange
MILLENNIUM
MIZUHO INTERNAL CROSSING
MOC CROSS
MORGAN STANLEY AND CO. INTERNATIONAL PLC - SYSTEMATIC
INTERNALISER
MORGAN STANLEY AND CO. LLC
MOSCOW EXCHANGE
MOSCOW EXCHANGE-DERIVATIVES AND CLASSICA MARKET
MS POOL ATS
MS TRAJECTORY CROSSING (ATS-1)
MS TRAJECTORY CROSSING ATS
NAGOYA STOCK EXCHANGE
NAIROBI STOCK EXCHANGE
NAMIBIAN STOCK EXCHANGE
NASDAQ
NASDAQ CAPITAL MARKET
NASDAQ COPENHAGEN A/S
NASDAQ DUBAI
NASDAQ HELSINKI LTD
NASDAQ OMX BX
NASDAQ OMX BX DARK
NASDAQ OMX PHLX
NASDAQ OMX PSX
NASDAQ Sm-Cp
NASDAQ STOCKHOLM AB
NASDAQ/NGS (GLOBAL SELECT MARKET)
NASDAQ/NMS (GLOBAL MARKET)
NATIONAL FINANCIAL SERVICES, LLC
NATIONAL STOCK EXCH OF INDIA
NATIONAL STOCK EXCHANGE
NEW YORK MERCANTILE EXCHANGE
NEW YORK STOCK EXCHANGE, INC.
NEW ZEALAND EXCHANGE LTD
NSDQ DARK
NX JAPAN
NYSE ARCA
NYSE DARK
NYSE EURONEXT - ALTERNEXT PARIS
NYSE EURONEXT - MARCHE LIBRE PARIS
NYSE MKT LLC
OFF-EXCHANGE TRANSACTIONS - LISTED INSTRUMENTS
OM STOCKHOLM EXCHANGE
OMEGA ATS
OPTIONS PRICE REPORTING AUTHORITY
OSAKA EXCHANGE
OSLO BORS ASA
Oslo Stock Exchange
OTC PINK CURRENT
OTC US OTHER MARKETS
OTCBB
OTHER OTC
Paris Stock Exchange
PDQ ATS
PDQ ATS DARK
PHILADELPHIA STOCK EXCHANGE
PHILIPPINE STOCK EXCHANGE
POSIT
POSIT - ASIA PACIFIC
POTAMUS TRADING LLC
PRAGUE STOCK EXCHANGE
PURE TRADING
QATAR EXCHANGE
RBC EUROPE LIMITED
REUTERS TRANSACTION SERVICES LIMITED - FXALL RFQ
RIVERCROSS DARK
SANTIAGO STOCK EXCHANGE
SBI JAPANNEXT-J-MARKET
SE OF THAILAND FOREIGN BOARD
SEB - LIQUIDITY POOL
SEB - SYSTEMATIC INTERNALISER

SHANGHAI STOCK EXCHANGE
SHANGHAI STOCK EXCHANGE - SHANGHAI - HONG KONG STOCK
CONNECT
SHENZHEN NORTHBOUND
SHENZHEN STOCK EXCHANGE
SIGMA X AUSTRALIA
SIGMA X JAPAN
SIGMA X MTF
SINGAPORE EXCHANGE
SINGAPORE EXCHANGE DERIVATIVES TRADING
SIX SWISS EXCHANGE - BLUE CHIPS SEGMENT
SIX SWISS EXCHANGE – STRUCTURED PRODUCTS
SMARTPOOL
SOCIETE GENERALE - SYSTEMATIC INTERNALISER
STOCK EXCHANGE OF THAILAND
SUN TRADING INTERNATIONAL - SYSTEMATIC INTERNALISER
TAIWAN STOCK EXCHANGE
TEL AVIV STOCK EXCHANGE
THE HELSINKI STOCK EXCHANGE
THE MONTREAL EXCHANGE / BOURSE DE MONTREAL
THIRD MARKET CORPORATION
TMX SELECT
TOKYO STOCK EXCHANGE
TOKYO STOCK EXCHANGE - TOSTNET-1
TORONTO STOCK EXCHANGE
TOWER RESEARCH CAPITAL EUROPE LTD
TRADEWEB EUROPE LIMITED
TSX VENTURE EXCHANGE
TURQUOISE
TURQUOISE DARK
TURQUOISE LIT AUCTIONS
TWO SIGMA SECURITIES, LLC
UBS ATS
UBS CROSS
UBS MTF
UBS PIN (UBS PRICE IMPROVEMENT NETWORK)
Vienna Stock Exchange
VIETNAM STOCK EXCHANGE
VIRT-X
VORTEX
WARSAW STOCK EXCHANGE
WIENER BOERSE AG AMTLICHER HANDEL (OFFICIAL MARKET)
WIENER BOERSE AG, WERTPAPIERBOERSE (SECURITIES EXCHANGE)
XETRA
XETRA - REGULIERTER MARKT